

Province de Namur  
Arrondissement de Dinant  
**COMMUNE DE HOUYET**

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**  
Séance du 23 octobre 2019

**Présent : Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;  
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR  
Sandrine, Echevins ;  
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre,  
ALEXANDRE Christian, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale,  
HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry et Godfrin  
Geneviève, Conseillers communaux ;  
Monsieur RATY Guillaume, Conseiller communal, Président du  
CPAS ;  
M. GOBLET Nicolas, Directeur général ff.**

**Objet : Redevance pour l'enlèvement et la garde des biens  
provenant des expulsions**

**Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique ,**

Revu sa délibération du 21 mars 2017 relative au même objet;  
Vu le Code judiciaire du 10 octobre 1967, tel que modifié ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 telle que modifiée, concernant les biens  
trouvés en dehors des propriétés ou mis sur la voie publique en exécution des  
jugements d'expulsion ;

Vu plus particulièrement l'article 5 de cette loi qui prescrit « Les  
administrations communales peuvent mettre à charge du propriétaire ou de ses  
ayants droits les frais qu'elles ont exposés pour l'enlèvement et la conservation  
des biens. Sauf pour les biens visés à l'article 1408 § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, elles  
peuvent subordonner la restitution des biens ou du produit de leur vente, avant  
l'expiration des délais fixés à l'article 2, au paiement préalable de ces frais ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal ;

Attendu que conformément à la loi du 30 décembre 1975 telle que  
modifiée par la loi du 30 novembre 1998, les meubles et effets déposés sur la  
voie publique, suite à une expulsion, par voie judiciaire, par les déménageurs de  
l'Huissier de Justice instrumentant sont emportés par les agents communaux ;

Attendu qu'un employé communal se charge d'en dresser un inventaire  
détaillé et complet dans le registre prévu par la loi ;

Attendu que les effets et mobiliers emportés sont, pendant un délai de six  
mois, soit gardés dans le lieu d'entreposage prévu à cet effet, s'il reste des

emplacements disponibles, soit conservés dans un garde-meuble loué par l'administration communale ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis du Directeur financier du 17.10.2019 confirmant la légalité et la régularité de la procédure ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,  
**Par 8 OUI et 7 ABSTENTIONS (D. ROUARD, Ch. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN, P. LEDENT et E. DAVIN)**

**Article 1 :** Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi, au profit de la Commune, une redevance pour l'enlèvement et la garde des biens provenant des expulsions.

**Article 2 :** Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

#### **Main d'œuvre**

- Taux horaire moyen d'un agent communal, statut ouvrier (Echelle E ou D) à l'indice pivot 138,01 : 10,07 €
- Taux horaire moyen d'un agent communal, statut employé d'administration (Echelle D6) à l'indice pivot 138,01 : 12,75 €

Les taux horaires calculés ci-dessus seront majorés des cotisations patronales ainsi que l'index en vigueur au moment du calcul.

#### **Transport**

- Taux horaire du transport par camionnette (hors chauffeur) : 35,00 €
- Taux horaire du transport par camion (hors chauffeur) : 45,00 €

#### **Placement de signalisation relative à la sûreté et commodité du passage sur la voie publique**

Forfait : 25 €

#### **Mise en décharge**

Le coût total relatif à la mise en décharge sera automatiquement facturé.

#### **Frais de garde**

Les frais de garde s'élèvent à 0,50 € par jour et par m<sup>3</sup> ou fraction de m<sup>3</sup>.

#### **Frais administratifs**

Forfait : 10 €

**Article 3 :** La redevance est due par le propriétaire des biens enlevés et/ou entreposés.

**Article 4 :** La redevance est payable sur base de la facture produite dès l'achèvement de l'intervention.

**Article 5 :** A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Cependant, une fois le délai légal de conservation des biens terminé sans que le propriétaire se soit manifesté et la Commune devenant légalement propriétaire des dits-biens, la poursuite en recouvrement n'aura plus lieu d'être.

**Article 6 :** Le propriétaire ou ses ayants droit est invité, par lettre remise à personne ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu, à retirer les biens ou, dans les cas prévus, le produit de leur vente avant l'expiration des délais fixés.

La lettre mentionnée à l'alinéa qui précède doit être remise à personne ou déposée à la poste un mois au moins avant l'expiration des délais légaux.

**Article 7 :** Toute expulsion qui concerne également des animaux doit respecter la loi du 14 août 1986 sur la protection des animaux. Pour tous les animaux dangereux, le propriétaire de l'animal et/ou l'huissier de justice instrumentant prend toutes les mesures utiles et nécessaires pour son évacuation par les services compétents.

**Par le Conseil :**

Le Directeur Général f.f.,  
(s) Nicolas GOBLET

La Bourgmestre,  
(s) Hélène LEBRUN

**Pour extrait conforme :**

Le Directeur Général f.f.,  
Nicolas GOBLET



La Bourgmestre,  
Hélène LEBRUN